

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 26 janvier 2016

**PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* »). « **En attente d'expulsion** »

Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU  
Procureur de la République  
T.G.I de Toulouse.  
2 Allées Jules Guesde  
31000 Toulouse.

**Lettre recommandée avec AR : 1A 121 995 3806 6**

**Dossier Parquet : 15002000168**

**N° instruction : ?**

<b>FAITS NOUVEAUX</b>
-----------------------

Monsieur le Procureur de la République,

Tout d'abord, je vous remercie de m'avoir fait communiquer les pièces de la procédure dans le dossier ci-dessus référencé par votre parquet :

Je vous remercie aussi d'avoir ordonné l'ouverture d'une enquête suite à quatre menaces de mort réitérées et proférées par écrit, image à mon encontre dont les termes ont été détaillés et repris dans mes différentes plaintes déposées, ci-dessous repris pour en n'ignorer de leur gravité.

- **Certes que ces faits sont réprimés par l'article 222-17 du code pénal :**

**Que les menaces dont les faits sont réprimées par l'art 222-17 du code pénal :** Sont des infractions qui consistent à inspirer à une personne de la crainte soit quant à sa propre personne soit pour autrui soit pour des biens. Les menaces constituent l'annonce d'actes répréhensibles susceptibles d'inspirer la crainte. **Elles constitutives de violences morales.**

- **L'élément matériel est confirmé**

Ce sont des infractions qui consistent à inspirer à une personne de la crainte soit quant à sa propre personne, soit pour autrui soit pour des biens. Les menaces constituent l'annonce d'actes répréhensibles susceptibles d'inspirer la crainte et c'est pour cette raison qu'elles sont constitutives de violences morales.

- **Les menaces réitérées ou matérialisées – Art 222-17 du CP.**

Ce sont les menaces de « **commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable** ». Cela concerne tous les crimes (car tous les tentatives de crimes sont punissables) et les délits dont la tentative est punissable contre les personnes mais pas contre les biens.

**La matérialité des menaces – Ces menaces doivent être soit réitérées soit matérialisées par un crime, une image ou tout autre objet.**

- **Ce qui en est le cas d'espèce à mon encontre.**

Que le texte ne fixe aucun délai précis entre la menace initiale et celle réitérée.

*Les menaces doivent être prises en considération lorsqu'elles sont matérialisées soit par un écrit, soit par une image soit par tout autre objet.*

Il n'est pas nécessaire que les menaces soient adressées directement à la personne concernée ; elle peut être proférée en présence de tiers qui transmettent le message.

La peine encourue est de 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende **mais lorsque la menace est une menace de mort, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €.**

- **Soit nous sommes dans ce cadre-là, à l'encontre de moi-même « Monsieur LABORIE André »**

**Soit à ce jour, je porte des faits nouveaux à votre connaissance qui n'ont pas été pris en considération au cours de l'enquête.**

**Mes observations au vu des pièces du dossier :**

- Qu'on peut que s'apercevoir au vu des pièces du dossier que celui-ci est vide.

Que l'enquête diligentée n'a fait que retrouver l'auteur des quatre menaces de mort soit de l'identité de Monsieur Frédéric PUJOL né le 1<sup>er</sup> octobre 1977 à Toulouse

***Alors que nous sommes dans la préméditation d'un crime organisé par ces quatre menaces de mort.***

Aucune sécurité n'a été prise par votre parquet pour éviter de mettre en exécution celles-ci :

**L'auteur et les complices courent toujours dans la nature !!!**

- *Alors que nous sommes dans la préméditation d'un acte de terrorisme par une personne déterminée à faire obstacle même à la justice, aux autorités de gendarmerie et de police au vu des seuls éléments du dossier qui transcrivent :*

**Soit :**

Que Monsieur Frédéric PUJOL se refuse d'être auditionné par les officiers de police judiciaire mais qu'il consent d'être entendu par un magistrat.

Soit dans une telle configuration la seule procédure adaptée était la saisine d'un juge d'instruction suivi de sa mise en examen pour tentative de meurtre par menace réitérées par images contre personne déterminée.

Soit au vu du refus d'obtempérer au cours de la procédure et dans le seul but de soustraire à la justice toutes les preuves utiles à la manifestation de la vérité, la police judiciaire sous le contrôle du procureur de la république n'a pris aucune mesure de garde à vue suivie d'une comparution devant un juge d'instruction pour qu'il soit entendu et mis en détention ou sous contrôle judiciaire.

Car l'objectif d'une plainte est de prendre toutes les mesures utiles à éviter de mettre en exécution de tels actes pour la sécurité des biens et des personnes.

Car l'objectif d'une plainte est de prendre toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité et que le parquet qui représente la société applique sans discrimination la loi pénale entre chaque citoyen.

**Soit en l'espèce et au vu d'un dossier vide :**

Monsieur Frédéric PUJOL a été convoqué devant le tribunal pour l'audience du 20 janvier 2016 en son audience de 8 heures 30.

Qu'au vu des renseignements pris au greffe, Monsieur Frédéric PUJOL aurait des antécédents judiciaires, lui-même les aurait exposés au tribunal lors de son audition par le procureur de la république dans la question qui lui était posée :

- Comment se fait-il qu'il s'est refusé d'être auditionné.

Certes que celui-ci encore une fois a tenté de déjouer le tribunal en demandant le report pour obtenir un avocat alors que dans la procédure il avait déjà été informé qu'il avait la possibilité de saisir un avocat.

Que Monsieur Frédéric PUJOL ne peut invoquer qu'il ne connaissait pas ses droits car celui-ci en a bénéficié et comme je justifie les procès-verbaux.

Soit une intention délibérée à fuir la justice après s'être refusé d'être auditionné par les forces de polices et de gendarmerie.

Soit sous toutes réserves, une erreur de procédure s'est faite par le parquet de Toulouse faisant obstacle à l'audition par un magistrat, soit en l'espèce devant un juge d'instruction.

- *Et pour préméditation de faits criminels, soit de menaces de ports réitérées à l'encontre de Monsieur LABORIE André. « faits réprimés par l'article 222-17 du code pénal et suivants.*

#### **Soit par l'absence d'une garde à vue :**

Le parquet de Toulouse a fait obstacle à la conservation des preuves matérielles des relations directes de Monsieur Frédéric PUJOL avec ses complices « instigateurs »

- Soit de retrouver plus facilement ces derniers.

Car il n'existe aucun lien direct de Monsieur LABORIE André avec Monsieur PUJOL Frédéric pour qu'il me fasse des menaces de mort réitérées.

Certes qu'il existe qu'un lien indirect avec Monsieur PUJOL Frédéric par des complicités certaines au vu du contenu de ces quatre menaces réitérées par images dont **il indique qu'il a été mandaté.**

#### **1<sup>er</sup> menace :**

**En titre** : Tu vas payer !!

- J'ai été chargé de te zigouiller
- Commence à courrier vite et loin.
- Tu dois payer
- Tu es trop gênant

- BCP des gens à Paris et Toulouse veulent que tu payes

### **2eme menace :**

- On va te crever !
- Tu es un problème pour cette ville.
- Saloperie de procédurier

### **3eme menace:**

- On va te crever !
- Tu es un problème pour cette ville.
- Saloperie de procédurier

### **4<sup>ème</sup> menace :**

- On se rapproche
- On va te crever labourique
- Bientôt.

**Soit deux solutions s'exposent** : Au vu des menaces de mort avérées.

Que Monsieur PUJOL Frédéric est un fou et dans ce cas-là un examen psychiatrique est à ordonner pour sa sécurité, la sécurité de la société que vous représentez ainsi que la sécurité de Monsieur LABORIE André.

- Et pour éviter un renouvellement.

**A ce jour aucun moyen de droit n'a été ordonné par le parquet de Toulouse.**

- *Le danger est permanent, toujours présent de cette personne.*

### **Sur la réelle complicité de tierces personnes :**

Il est bien indiqué dans la première menace et confirmée par sa réitération :

- **J'ai été chargé de te zigouiller.**

**Soit il existe bien un commanditaire.**

Soit des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus du parquet de Toulouse au moment de sa saisine concernant les quatre menaces de mort, sont repris dans ma plainte du 6 septembre 2015 adressée au doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse contre personnes dénommées.

**Les personnes qui ont intérêts à agir ainsi en tant qu'instigateurs et complices :**

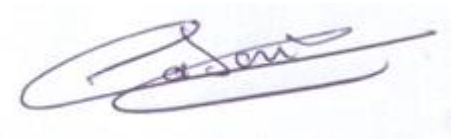
Soit seules les personnes physiques reprises dans ma plainte du 6 septembre 2015 « *ci jointe* » qui avaient et ont encore à ce jour intérêts à ordonner de tels ordre à Monsieur Frédéric PUJOL d'agir ainsi.

Soit je vous prie Monsieur le Procureur de la république, d'accueillir ma demande de réouverture d'enquêtes et comme j'ai pu le demander au doyen des juges d'instruction par ma dernière saisine du 20 janvier 2016 ci jointe

Je reste dans l'attente de vous lire et de toutes confrontations pour la manifestation de la vérité, à la disposition de la justice.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur COUILLEAU Yves, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces jointes :**

- Plaintes du 6 septembre 2015 adressée au D J au T.G.I de Toulouse.
- Dernière saisine du 20 janvier 2016 du DJ au T.G.I de Toulouse.

**PS :** Vous retrouverez ma plainte du 6 septembre 2015 et toutes les preuves de son bordereau de pièces sur mon site destiné aux autorités judiciaires et administratives, vous permettant de consulter et de les imprimer pour la manifestation de la vérité.

**Soit au lien suivant de mon site :** <http://www.lamafiajudiciaire.org>

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Plainte%20D.J%206%20septembre%202015.htm>